

Décision n° 2021-033/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° TF0B6352, Troisième Financement additionnel au Projet Filets Sociaux, signé le 02 décembre 2021, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-3253/PM/SG/DGPJ/ba du 16 décembre 2021, du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de don n° TF0B6352, issu du programme fiduciaire de Protection Sociale Adaptative pour le Sahel (SASPP), signé le 02 décembre 2021, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un troisième financement additionnel du Projet Filets Sociaux au Burkina Faso (PFS-BF) ;
- Vu** l'Accord de don susvisé ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-3253/PM/SG/DGPJ/ba du 16 décembre 2021, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 17 décembre 2021, sous le n° 019, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de don, signé le 02 décembre 2021, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un troisième financement additionnel au Projet Filets Sociaux au Burkina Faso (PFS-BF) ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution. » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours. » ; qu'en l'espèce, le Conseil statue dans le délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'Accord de don signé le 02 décembre 2021, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de trente millions (30 000 000) de dollars américains, pour un troisième financement additionnel au Projet Filets Sociaux au Burkina Faso (PFS-BF), comporte cinq (5) articles, deux (02) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que l'Accord de don susvisé a été signé pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement, par madame Maïmouna MBOW FAM, Directrice Pays, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de don susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de don n° TF0B6352, signé le 02 décembre 2021, entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de

Développement, pour le troisième financement additionnel au Projet Filets Sociaux au Burkina Faso (PFS-BF), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

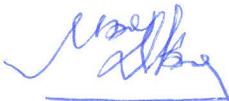
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 décembre 2021 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE



Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO



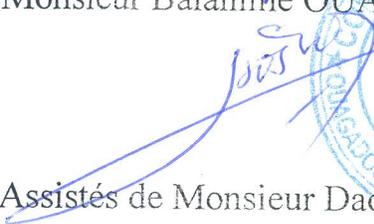
Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.